

PREFECTURE LOT- ET- GARONNE

Arrêté n °2013263-0005

signé par Le Préfet de Lot- et- Garonne le 20 Septembre 2013

Administration territoriale du Lot- et Garonne Direction départementale des territoires (DDT47)

Arrêté préfectoral portant application du statut du fermage en Lot- et- Garonne

SOMMAIRE

	Page
Arrêté préfectoral n° portant application du statut du fermage en Lot-et-Garonne	1

Annexe I : critères pour l'évaluation des terres louées	13
Annexe II : liste des communes du département et leur classement par zones	15
Annexe III : état des lieux type de l'exploitation	21
Annexe IV : état des lieux type de l'habitation	37
Annexe V : grille d'évaluation pour évaluer le loyer de l'habitation	43
Annexe VI : le contrat-type départemental de bail à ferme	45
Annexe VII : Arrêté préfectoral n°2007-191-3 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles	51
Annexe VIII : droit de préemption – liste des communes et classement par zones	55



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires Service Economie Agricole Vie des exploitations

Arrêté préfectoral n° portant application du statut du fermage en Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du livre IV, titre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), relatif aux baux ruraux et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants ;

Vu la loi n°95-2 du 02 janvier 1995 relative aux prix du fermage;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret n°95-623 du 06 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-191-3 du 10 juillet 2007 relatif au Schéma Départemental des Structures Agricoles fixant notamment la Surface Minimum d'Installation (SMI) ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Téléphone: 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr 1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9 Horaires d'ouverture: 9h à 12h - 14h à 17h

ARRETE

Préambule

Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue d'exploiter est régie par les dispositions relatives au statut du fermage, à l'exception de conventions conclues en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Article 1^{er}:

Le prix de chaque fermage est établi, dans le département de Lot-et-Garonne, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le loyer des maisons d'habitation, d'une part, et celui des bâtiments d'exploitation et des terres, d'autre part, est fixé en monnaie.

Toutefois, le loyer des terres portant des cultures permanentes viticoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées.

Article 2: Modalité de calcul du prix des baux ruraux

1/Lovers des terres nues

Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une éventuelle clause de reprise en cours de bail, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué. Les parties pourront s'appuyer sur une liste de critères pour l'évaluation de la valeur des terres qui est annexée au présent arrêté (annexe I).

En application de l'article L. 411-27 du CRPM, des clauses, visant au respect par le preneur de pratiques culturales respectueuses de l'environnement, peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement. En contrepartie, le loyer des baux contenant de telles clauses sera inférieur au montant minimum imposé par l'arrêté préfectoral.

En vue d'évaluer le loyer des terres, les communes du département sont réparties en deux zones définies en annexe II du présent arrêté.

Le loyer des terres nues doit être compris dans une fourchette de prix dont le maximum et le minimum sont exprimés en euros par hectare et par an dans le tableau ci-dessous.

	Maxi	Mini
Zone I : vallée de la Garonne et du Lot	200	100
Zone II: coteaux et grandes landes	150	50

Ce loyer, ainsi que les minima et maxima, sont actualisés automatiquement chaque 01 octobre par arrêté préfectoral selon la variation de l'indice national des fermages.

Les parcelles de terre qui, en raison de la nature du sol ou des conditions d'exploitation ne peuvent être utilisées qu'à usage de pâture ou de parcours donnent lieu à une réduction du loyer des terres (50% de la valeur minimale de la zone II).

2/Loyer des terres portant des cultures spéciales (hors vignes AOP)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cultures spéciales en production dont les investissements correspondants ont été réalisés par le bailleur. Elles font l'objet d'un état des lieux (annexe III) établi contradictoirement entre les deux parties.

Le loyer des cultures spéciales est évalué en prenant pour base celui de l'hectare de terre nue affecté, en tant que besoin, des coefficients de pondération suivant :

- Cultures maraîchères et horticoles :

- Serres chauffées fixes : coefficient 120 affecté à la valeur du loyer des terres nues de la zone I
- Serres froides fixes: coefficient 100 affecté à la valeur du loyer des terres nues de la zone I
- Serres froides mobiles : coefficient 80 affecté à la valeur du loyer des terres nues de la zone I

- <u>Vignes produisant du vin sous indication géographique protégée (IGP) et vignes produisant du vin sans indication géographique (VSIG) :</u>

Un coefficient compris entre 1,5 et 2 est affecté à la valeur du loyer des terres nues de la zone II. Ce coefficient sera déterminé en prenant en compte l'âge, le rendement, le nombre de pieds manquants, la situation climatique et l'état d'entretien du vignoble.

- Vergers (hors pruniers d'Ente):

Un coefficient compris entre 1,5 et 3 est affecté à la valeur du loyer des terres nues appartenant à la zone de plantation. Ce coefficient sera déterminé en prenant en compte l'âge des arbres, le rendement, le nombre d'arbres manquants, la situation climatique, l'état d'entretien du verger, la présence d'irrigation et de système de protection ;

Pour les surfaces plantées en kiwis, le coefficient maximum de pondération pourra être porté à 5.

Les vergers concernés par le coefficient maximal sont les plus performants en termes d'âge des arbres, du nombre d'arbres manquants, de rendement, d'irrigation, de protection contre les aléas climatiques.

- Vergers de pruniers d'Ente :

Un coefficient de 1,5 est affecté à la valeur du loyer des terres nues appartenant à la zone de plantation pour les pruniers de plus de 33 ans.

Un coefficient de 2,5 est affecté à la valeur du loyer des terres nues appartenant à la zone de plantation pour les pruniers dont l'âge est compris entre 25 et 33 ans.

Un coefficient de 3 est affecté à la valeur du loyer des terres nues appartenant à la zone de plantation pour les pruniers de moins de 25 ans.

Enfin, un coefficient de 4 pourra être affecté à la valeur du loyer des terres nues appartenant à la zone de plantation pour les pruniers de moins de 25 ans plantés suivant un système de haute densité.

Dispositions en cas de plantation par le preneur avec l'autorisation du bailleur :

Pour les vignes (hors AOP) : le fermier paiera, durant les trois premières années de la plantation, un fermage correspondant à la terre labourable de la zone plantée. A partir de la quatrième année, le fermage sera celui de la vigne de la catégorie, dénomination et zone plantée.

Pour les vergers (hors pruniers d'Ente) : le prix du fermage sera celui de la terre labourable suivant la zone plantée et ceci jusqu'à la fin du bail ou jusqu'au départ du fermier.

Pour les pruniers d'Ente : le fermier paiera, durant les quatre premières années de plantation, un fermage correspondant à la terre labourable de la zone plantée. A partir de la cinquième année, le fermage sera celui indiqué dans le paragraphe précédent (coefficient 4 ou 3 ou 2,5 ou 1,5).

3/ Dérogations au zonage

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et compte tenu de la structure géographique du département, le rattachement systématique d'une exploitation à une zone déterminée en raison de la commune où elle est située, comporte en ce qui concerne l'appréciation de la valeur du loyer, certaines exceptions.

Dans les trois cas ci-dessous, la valeur du loyer des terres visée à l'article 2, ne sera pas systématiquement fixée par référence à celle de la zone à laquelle les exploitations en cause sont rattachées mais, après accord entre les parties, par référence à la zone dont la valeur locative correspond le mieux au potentiel réel des terres :

- exploitation située entièrement sur une commune limitrophe d'une autre zone
- exploitation située pour parties sur deux ou plusieurs communes rattachées à des zones différentes
- exploitation située dans une zone différente de celle des vallées de la Garonne et du Lot mais comportant des parcelles de terre d'origine alluvionnaire sises elles-mêmes dans des vallées de moindre importance (Dropt, Séoune, Baïse).

Article 3: Loyers des vignes produisant des vins d'appellation d'origine protégée (AOP)

Le loyer à l'hectare des vignes produisant des vins d'AOP s'évalue en monnaie ou, si les parties le désirent, en quantité de denrées selon les dispositions applicables antérieurement à la loi du 02 janvier 1995. Dans les deux cas, son montant varie suivant la catégorie dans laquelle sont classées les vignes et quelle que soit la zone où elles sont plantées. Les catégories servent de base à l'établissement de l'état des lieux qui doit être dressé contradictoirement entre les parties ou à dire d'expert.

Les catégories sont définies ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} catégorie : vignes bien entretenues, en pleine production, sur des terrains de bonne fertilité, bien situés par rapport à l'ensoleillement et au risque de gel. Le nombre de pieds manquant ne doit pas dépasser 4%. Les vignes ont moins de 30 ans d'âge.
- 2^{ème} catégorie : vignes en bon état de production avec des rendements correspondant à la moyenne départementale. Le nombre de pieds manquant ne doit pas dépasser 7%. Les vignes sont âgées entre 30 et 40 ans.
- 3^{ème} catégorie: vignes âgées, dont l'entretien a été moins suivi, situées sur des sols moins favorisés en ce qui concerne la fertilité et l'exposition, présentant jusqu'à 10% de pieds manquants. Les vignes sont âgées de plus de 40 ans.

1/Loyers en monnaies

Les loyers des vignes d'AOP exprimées en euros/ha/an et actualisées chaque année par arrêté préfectoral selon la variation de l'indice national des fermages sont les suivants :

	1 ^{ère} catégorie Maxi	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie Mini
AOP Brulhois	475	350	230
AOP Marmandais	440	325	220
AOP Buzet	890	658	446
AOP Duras blanc	995	736	498
AOP Duras rouge	787	580	393

2/Loyers en quantités de denrées

Si les parties décident de continuer à évaluer les loyers des vignes d'AOP en une quantité de denrées, elles se reporteront à l'arrêté préfectoral qui fixe le cours annuel des vins.

Le loyer s'obtient en multipliant la quantité de denrées mentionnée au bail par le cours moyen fixé par l'arrêté préfectoral annuel.

Les quantités minimales et maximales des vins AOP retenues pour base de règlement des fermages fixées en litres, à l'hectare et par an sont les suivants :

Catégorie	Minimum	Maximum
1 ^{ère} catégorie	900	1200
2 ^{ème} catégorie	650	900
3 ^{ème} catégorie	400	650

Article 4: Règles régissant les plantations et replantations de vignes d'AOP

- Plantations nouvelles:

Sont soumises à autorisation du bailleur, les plantations nouvelles faites par le preneur. Elles sont effectuées aux frais du preneur sous réserve des indemnités qui pourraient être dues en fin de bail selon l'article L. 411-71, alinéa 2 du CRPM.

Le fermier paiera un fermage les trois premières années de la plantation correspondant à la terre labourable de la classification de la zone plantée. A partir de la quatrième année, le fermage sera celui d'une vigne de 1^{ère} catégorie suivant l'AOP.

- Replantations :

Le renouvellement du vignoble déjà existant à la signature du bail sera à la charge du bailleur. La répartition des travaux sera effectuée de la façon suivante :

- tous les plants, fournitures pour la plantation, le palissage seront à la charge du bailleur ;
- la main d'œuvre nécessaire à la plantation et à l'entretien cultural des trois premières années, ainsi que tous les travaux et apports culturaux jugés utiles par le preneur seront à sa charge ;
- il n'y aura pas de paiement de fermage pour la parcelle concernée pendant les trois premières années (sauf si elle représente l'ensemble du bail = loyer des terres labourables), puis le fermage sera celui d'une vigne de 1^{ère} catégorie suivant l'AOP.

Article 5 : Loyers des bâtiments d'exploitation

Le loyer des bâtiments d'exploitation et installations sera compris entre 2,7% et 10% de la valeur vénale d'utilisation du bien en respectant un prix minimum de 0,5€/m²/an et un prix maximum de 6,50€/m²/an.

Un bâtiment ou une installation non utilisés pourront être considérés sans valeur vénale.

La valeur vénale sera déterminée par accord contractuel entre les parties qui pourront, le cas échéant, faire appel à l'arbitrage d'un expert.

Tous les bâtiments et installations pris à bail doivent être en état d'utilisation normale, et faire l'objet d'un état des lieux réalisé contradictoirement entre les parties. Celles-ci pourront s'appuyer sur le document-guide « Etat des lieux-type » joint au présent arrêté (annexe III).

Le loyer des bâtiments d'exploitation et installations sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages, conformément aux dispositions de l'article L. 411-11 du CRPM.

Article 6: Loyers des maisons d'habitation

Le loyer des bâtiments d'habitation attachés aux exploitations agricoles est fixé en monnaie et est appliqué à partir d'un état des lieux desdits bâtiments établi contradictoirement par les parties. Celles-ci pourront s'appuyer sur le modèle d'état des lieux joint au présent arrêté (annexe IV).

Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé selon trois critères de détermination qui sont :

- Un ensemble de critères propres au logement loué, en fonction de critères d'entretien, de conservation, de confort et de situation, tels que définis dans la grille de notation en annexe V du présent arrêté, permettant d'attribuer au dit logement un nombre de points qui varie de 20 points minimum à 100 points maximum. Cette notation ne doit pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.
- Conformément à l'article R. 411-1 du CRPM, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. La surface privative est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface privative. Ce peut être le cas d'une chambre d'étudiant. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou place de parking vendu en lots déparés ne sont pas comptabilisés.
- Un groupe d'indicateurs minima et maxima mesurant les loyers pratiqués et déterminé en s'appuyant sur les données de l'observatoire des loyers du parc locatif privé pour le département de Lot-et-Garonne hors Agen, Marmande et Villeneuve sur Lot. En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du CRPM, la fourchette de la valeur indicative est comprise entre un minimum de 2,50 €/m²/mois et un maximum de 7,66 €/m²/mois.

Article 7 : La valeur locative du logement est fixée selon la formule de calcul suivante :

$VL = S \times N \times V/100$

VL: est la valeur locative en euros par mois

S : est la surface privative du logement exprimée en m² et calculée comme indiquée au deuxième tiret de l'article 6 du présent arrêté, dans la limite de 120 m²,

N : est le nombre de point obtenu par le logement en application des critères fixés à l'annexe V du présent arrêté,

V : est la valeur indicative définie au troisième tiret de l'article 6 du présent arrêté, actualisée tous les ans par voie réglementaire, en même temps que l'indice des fermages, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Au-delà de 120 m² de surface privative du logement, ces valeurs subissent une réfaction de 50 %.

La valeur locative du logement dont la superficie dépasserait 120 m² est fixée selon la formule de calcul suivante :

$VL > 120 \text{ m}^2 = [120 \text{ x N x V/100}] + [(S-120) \text{ x N x V/100 x 50 }\%]$

Si le preneur n'entend pas utiliser les bâtiments d'habitation, les parties peuvent décider d'un commun accord de les exclure du bail. Dans ce cas, mention expresse en sera faite au contrat.

Article 8 : Travaux réalisés par le preneur

Si, en cours de bail, le preneur réalise, avec l'accord du bailleur, des investissements en matière de foncier bâti et que ceux-ci ne soient pas totalement amortis à l'expiration du bail, tout en conservant une valeur effective d'utilisation, l'indemnité à laquelle il pourra prétendre, éventuellement diminuée des frais de remise en état, sera calculée en fonction des durées d'amortissement fixées dans l'article 14 du présent arrêté.

Article 9: Seuil d'application du statut du fermage

La nature et la superficie des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 du CRPM sont fixées comme suit pour le département de Lot-et-Garonne :

2 hectares pour l'ensemble du département, quelle que soit la culture.

Article 10 : Prix du fermage et durée du bail

Pour les baux de longue durée ou en cas de clause de reprise, le prix de base du bail de 9 ans, tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus, peut être majoré ou minoré dans les limites suivantes :

- bail de 18 ans : majoration de 20%
- bail de 25 ans ou de carrière : majoration de 25%
- bail avec reprise sexennale : minoration de 10%

Article 11 : Surface pouvant être reprise par le bailleur pour construire une maison d'habitation

En application de l'article L. 411-57 du CRPM, la superficie maximale pouvant être reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation sera fixée conformément aux règles des documents d'urbanisme en vigueur et ne pourra être supérieure à 3000 m².

Article 12 : Améliorations et investissements pouvant être réalisés par le preneur

En application de l'article L. 411-73 du CRPM, les travaux figurant sur la liste ci-dessous peuvent être effectués sans l'accord préalable du bailleur et, dans la mesure où l'affectation des locaux n'est pas modifiée, dès lors que l'amortissement des sommes engagées ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail.

Le preneur doit notamment, deux mois avant leur exécution, communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif des travaux envisagés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir en opposition le tribunal paritaire dans le délai de deux mois à peine de forclusion.

Ces travaux doivent présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation et être exécutés dans les conditions les plus économiques possibles.

A – Pour la protection des animaux, étables, porcheries

- Aménagement d'ouverture d'accès et d'aération adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments et assurant leur salubrité.
- Installation d'auvents.
- Aménagement des accès et abords des bâtiments existants (empierrement, cimentage).
- Cimentage des sols et enduits des murs jusqu'à un mètre de haut dans les locaux occupés en permanence par des animaux domestiques.
- Aménagement permettant la stabulation libre, ou création dans des locaux existants d'annexes telles que laiterie.
- Réfection et aménagement des crèches. Pose de mangeoires.
- Construction d'un réseau de collecte et d'évacuation des déjections.
- Travaux de mise aux normes réglementaires.

B – Travaux d'adduction d'eau

• Installation de canalisations d'eau, branchements à partir de points d'eau ou de points de distribution existants à l'intérieur ou aux abords immédiats du corps de ferme, forage d'un puits suffisant dans le cas où des travaux d'adduction d'eau ne sont pas prévus sur le plan communal avant la fin d'une période de trois ans, montage et alimentation d'abreuvoirs automatiques et robinets de puisage.

C – Travaux d'installation électrique

- Branchement au réseau en quatre fils au poteau le plus proche.
- Installation intérieure des courants trois et quatre fils avec tous accessoires.

D – Conservation des récoltes et conservation des éléments fertilisants et phytosanitaires

- Création ou agrandissement de fosse à purin ou à lisier, de plate-forme à fumier.
- Aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle que ensilage, ventilation, séchage du tabac).
- · Aménagement d'un local phytosanitaire.
- Aménagement d'ouvertures de desserte dans les murs ou sur les toitures des bâtiments aptes à recevoir, sans autre modification, les charges correspondant aux modes de conditionnement rationnel des récoltes.

- · Construction de hangars démontables, même attenant à un bâtiment existant sans que soit compromise la solidité des murs. Ces constructions restent la propriété du preneur qui, à son départ, en disposera à son gré.
- Aménagement de planchers de greniers permettant le stockage rationnel des céréales et des aliments concentrés du bétail.
- Bardage des côtés d'un hangar exposés aux vents.
- Etablissement de chéneaux et de tuyaux de descente des eaux de pluie, avec évacuation de ces eaux.
- E Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques à caractère collectif assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle.
- F Tous autres travaux de mises aux normes concernant les bâtiments d'exploitation existants lorsqu'ils sont prescrits par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 13 : Tables d'amortissement pour indemnité due au preneur sortant

En application de l'article L. 411-71 du CRPM, les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux peuvent prétendre à l'expiration de leurs baux, en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, sont fixés comme suit :

A – Bâtiments d'exploitation	<u>Durée d'amortissement</u>
1°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaing), ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité	25 ans
2°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardage en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseurs inférieure à 12 cm, ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies	20 ans
3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôles galvanisées d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, et matériaux de qualité au moins équivalente	20 ans
4°) Autres modes de couverture, chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment	15 ans
B – Ouvrages incorporés au sol 1°) Ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2°): a) installations d'alimentation en eau d'irrigation, d'assainissement b) installations de drainage c) installations électriques dans des bâtiments autres que des étables d) installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures 2°) Autres ouvrages et installations, tels que clôture ou matériel scellé au sol	
dans les bâtiments : a) ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles	. 15 ans

b) ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation transporteurs et moteurs les mettant en mouvement	10 ans
<u>C – Bâtiments d'habitation</u>	
1°) Maisons d'habitation de construction traditionnelle construites par le	55 ans
preneur	
a) extensions du gros-œuvre	30 ans
b) aménagements intérieurs	20 ans
2°) Maisons préfabriquées	30 ans
<u>D – Plantations</u>	
1°) Kiwis	20 ans
2°) Cerisiers	18 ans
3°) Framboisiers – Groseilliers – Cassissiers	7 ans
4°) Noisetiers	20 ans
5°) Noyers	30 ans
6°) Pêchers/Nectariniers	8 ans
7°) Pommiers/Poiriers	18 ans
8°) Pommiers haute densité	10 ans
9°) Pruniers	33 ans
10°) Vignes	30 ans

Article 14 : Contrat-type départemental de bail à ferme

Est approuvé le contrat-type départemental de bail à ferme joint en annexe VI.

Article 15 : Superficie maxima dont peut être propriétaire le preneur en place qui veut exercer pour lui-même le droit de préemption

En application de l'article L. 412-5 du CRPM, la superficie maxima dont peut être propriétaire le preneur en place qui veut exercer le droit de préemption est égale à trois fois la *superficie minimum d'installation* (SMI). Celle-ci est fixée dans l'arrêté préfectoral n°2007-191-3 du 10 juillet 2007 cijoint en annexe (Annexe VII)

La liste des communes rattachées à chacune des zones définies dans l'arrêté visé ci-dessus est annexée au présent arrêté (Annexe VIII).

Article 16: Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne pour les baux conclus ou renouvelés à compter de cette date.

Cet arrêté fera l'objet d'un nouvel examen au plus tard dans six ans.

Article 17: Le présent arrêté remplace et annule les arrêtés préfectoraux n°93-0163 du 28 janvier 1993, n°2002-71-21 du 12 mars 2002, n°2007-292-22 du 19 octobre 2007, n°2007-288-18 du 15 octobre 2007, n°2007-288-19 du 15 octobre 2007, n°2007-296-1 du 23 octobre 2007.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 2 0 SEP, 2013

A utiliser en complément du document-guide/Etat des lieux-type

Les critères d'analyse ci-dessous permettront au bailleur et au preneur de débattre de la valeur locative des terres en respectant la fourchette mini/maxi fixée dans l'arrêté préfectoral annuel.

Sont exclusivement à retenir les éléments indicatifs de la qualité intrinsèque des sols. Sont à exclure ceux qui traduisent un état passager consécutif à la conduite antérieure récente de l'exploitation.

Qualité du sol:

Sont prises en considération sa composition physique et chimique, sa structure, sa perméabilité, son pouvoir de rétention, ses réserves en éléments humiques et fertilisants.

Nature du sol:

Elle est fonction de la profondeur de la couche arable, de la présence de pierres, de rochers, de suintements d'eau, mouillères ou marais.

La valeur locative évoluera entre le prix minimum et le prix maximum en fonction du type de terrain. Par exemple des sols marécageux, superficiels, terrains de parcours feront tendre le prix vers le minimum. De même, des terres siliceuses, argilo-sableuse permettront de faire évoluer le prix en milieu de fourchette. Enfin, des terres argilo-calcaire et d'alluvions profondes orienteront le prix du fermage vers le maximum.

Régime des eaux :

Les principaux critères d'appréciation sont liés aux possibilités naturelles ou artificielles d'abreuvement des animaux, aux commodités d'accès, à la résistance à la sécheresse, aux possibilités d'irrigation et de drainage.

Structure des îlots de culture :

Les éléments d'appréciation seront entre autres leur taille, leur morcellement, leur forme anguleuse ou irrégulière, la présence d'arbres etc...Les éléments constituant des difficultés d'exploitation feront diminuer le prix du fermage.

Accès-Eloignement:

Il sera tenu compte de la distance séparant les bâtiments des parcelles ou îlots, de la longueur, largeur et de l'état des chemins permettant l'accès au matériel.

Relief-Exposition:

Il sera tenu compte des facilités ou des difficultés de mécanisation, de la précocité ou du retard de végétation.

ZONE I – VALLEES DE LA GARONNE ET DU LOT

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
AGEN	47001	MEILHAN SUR GARONNE	47165
AIGUILLON	47004	MONHEURT	47177
BIAS	47027	MONTAYRAL	47185
BOE	47031	MONTESQUIEU	47186
BOURRAN	47038	NICOLE	47196
BRAX	47040	PASSAGE D'AGEN (LE)	47201
BRUCH	47041	PUCH D'AGENAIS	47214
BUZET SUR BAISE	47043	RAZIMET	47220
CALONGES	47046	SAUVETERRE ST DENIS	47293
CAUDECOSTE	47060	SENESTIS	47298
CAUMONT SUR GARONNE	47061	SERIGNAC SUR GARONNE	47300
CLAIRAC	47065	ST JEAN DE THURAC	47248
COLAYRAC SAINT CIRQ	47069	ST LAURENT	47249
COUTHURES SUR GARONNE	47074	ST LEGER	47250
FAUGUEROLLES	47094	ST NICOLAS DE LA BALERME	47262
FAUILLET	47095	ST PARDOUX DU BREUIL	47263
FEUGAROLLES	47097	ST SIXTE	47279
FOURQUES SUR GARONNE	47101	ST SYLVESTRE SUR LOT	47280
GAUJAC	47108	ST VITE-DE-DOR	47283
GRANGES SUR LOT	47111	STE BAZEILLE	47233
JUSIX	47120	STE LIVRADE SUR LOT	47252
LAFITTE SUR LOT	47127	TAILLEBOURG	47304
LAFOX	47128	TEMPLE SUR LOT (LE)	47306
LAGRUERE	47130	THOUARS SUR GARONNE	47308
LAYRAC	47145	TONNEINS	47310
LONGUEVILLE	47150	TRENTELS	47315
MARMANDE	47157	VILLENEUVE SUR LOT	47323
MAS D'AGENAIS (LE)	47159	VILLETON	47325

ZONE II - COTEAUX ET GRANDES LANDES

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
AGME	47002	MOIRAX	47169
AGNAC	47003	MONBAHUS	47170
ALLEMANS DU DROPT	47005	MONBALEN	47171
ALLEZ ET CAZENEUVE	47006	MONCAUT	47172
ALLONS	47007	MONCLAR D'AGENAIS	47173
AMBRUS	47008	MONCRABEAU	47174
ANDIRAN	47009	MONFLANQUIN	47175
ANTAGNAC	47010	MONGAILLARD	47176
ANTHE	47011	MONSEGUR	47178
ANZEX	47012	MONSEMPRON LIBOS	47179
ARGENTON	47013	MONTAGNAC SUR AUVIGNON	47180
ARMILLAC	47014	MONTAGNAC SUR LEDE	47181
ASTAFFORT	47015	MONTASTRUC	47182
AUBIAC	47016	MONTAURIOL	47183
AURADOU	47017	MONTAUT DE VILLEREAL	47184
AURIAC SUR DROPT	47018	MONTETON	47187
BAJAMONT	47019	MONTIGNAC DE LAUZUN	47188
BALEYSSAGUES	47020	MONTIGNAC TOUPINERIE	47189
BARBASTE	47021	MONTPEZAT D'AGENAIS	47190
BAZENS	47022	MONTPOUILLAN	47191
BEAUGAS	47023	MONVIEL	47192
BEAUPUY	47024	MOULINET	47193
BEAUVILLE	47025	MOUSTIER	47194
BEAUZIAC	47026	NERAC	47195
BIRAC SUR TREC	47028	NOMDIEU (LE)	47197
BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	47029	PAILLOLES	47198
BLAYMONT	47030	PARDAILLAN	47199
BON ENCONTRE	47032	PARRANQUET	47200
BOUDY DE BEAUREGARD	47033	PAULHIAC	47202
BOUGLON	47034	PENNE D'AGENAIS	47203

BOURGOUGNAGUE	47035	PEYRIERES	47204
BOURLENS	47036	PINDERES	47205
BOURNEL	47037	PINEL HAUTERIVE ST PIERRE DE CAUBEL	47206
BOUSSES	47039	POMPIEY	47207
BRUGNAC	47042	POMPOGNE	47208
CAHUZAC	47044	PONT DU CASSE	47209
CALIGNAC	47045	PORT SAINTE MARIE	47210
CAMBES	47047	POUDENAS	47211
CANCON	47048	POUSSIGNAC	47212
CASSENEUIL	47049	PRAYSSAS	47213
CASSIGNAS	47050	PUJOLS	47215
CASTELCULIER	47051	PUYMICLAN	47216
CASTELJALOUX	47052	PUYMIROL	47217
CASTELLA	47053	PUYSSERAMPION	47218
CASTELMORON SUR LOT	47054	REAUP-LISSE	47221
CASTELNAUD DE GRATECAMBE	47055	REUNION (LA)	47222
CASTELNAU SUR GUPIE	47056	RIVES	47223
CASTILLONNES	47057	ROMESTAING	47224
CAUBEYRES	47058	ROQUEFORT	47225
CAUBON SAINT SAUVEUR	47059	ROUMAGNE	47226
CAUZAC	47062	RUFFIAC	47227
CAVARC	47063	ST ANTOINE DE FICALBA	47228
CAZIDEROQUE	47064	ST ASTIER	47229
CLERMONT DESSOUS	47066	ST AUBIN	47230
CLERMONT SOUBIRAN	47067	ST AVIT	47231
COCUMONT	47068	ST BARTHELEMY D'AGENAIS	47232
CONDEZAYGUES	47070	ST CAPRAIS DE LERM	47234
COULX	47071	ST COLOMB DE LAUZUN	47235
COURBIAC	47072	STE COLOMBE DE DURAS	47236
COURS	47073	STE COLOMBE DE VILLENEUVE	47237
CROIX BLANCHE (LA)	47075	STE COLOMBE EN BRUILHOIS	47238
DAMAZAN	47078	ST ETIENNE DE FOUGERES	47239

DAUSSE	47079	ST ETIENNE DE VILLEREAL	47240
DEVILLAC	47080	ST EUTROPE DE BORN	47241
DOLMAYRAC	47081	ST FRONT SUR LEMANCE	47242
DONDAS	47082	ST GEORGES	47328
DOUDRAC	47083	STE GEMME MARTAILLAC	47244
DOUZAINS	47084	ST GERAUD	47245
DURANCE	47085	ST HILAIRE DE LUSIGNAN	47246
DURAS	47086	ST JEAN DE DURAS	47247
ENGAYRAC	47087	ST LEON	47251
ESCASSEFORT	47088	STE MARTHE	47253
FIEUX	47098	ST MARTIN CURTON	47254
FONGRAVE SUR LOT	47099	ST MARTIN DE BEAUVILLE	47255
FOULAYRONNES	47100	ST MARTIN DE VILLEREAL	47256
FRANCESCAS	47102	ST MARTIN PETIT	47257
FRECHOU (LE)	47103	STE MAURE DE PEYRIAC	47258
FREGIMONT	47104	ST MAURICE DE LESTAPEL	47259
FRESPECH	47105	ST MAURIN	47260
FUMEL	47106	ST PARDOUX ISAAC	47264
GALAPIAN	47107	ST PASTOUR	47265
GAVAUDUN	47109	ST PE ST SIMON	47266
GONTAUD DE NOGARET	47110	ST PIERRE DE BUZET	47267
GRATELOUP ST GAYRAND	47112	ST PIERRE DE CLAIRAC	47269
GRAYSSAS	47113	ST PIERRE SUR DROPT	47271
GREZET CAVAGNAN	47114	ST QUENTIN DU DROPT	47272
GUERIN	47115	ST ROBERT	47273
GUEYZE	47116	ST ROMAIN LE NOBLE	47274
HAUTEFAGE LA TOUR	47117	ST SALVY	47275
HAUTESVIGNES	47118	ST SARDOS	47276
HOUEILLES	47119	ST SAUVEUR DE MEILHAN	47277
LABASTIDE CASTEL AMOUROUX	47121	ST SERNIN DE DURAS	47278
LABRETONIE	47122	ST URCISSE	47281
LACAPELLE BIRON	47123	ST VINCENT DE LAMONTJOIE	47282

LACAUSSADE	47124	SALLES	47284
LACEPEDE	47125	SAMAZAN	47285
LACHAPELLE	47126	SAUMEJAN	47286
LAGARRIGUE	47129	SAUMONT	47287
LAGUPIE	47131	SAUVAGNAS	47288
LALANDUSSE	47132	SAUVETAT DE SAVERES (LA)	47289
LAMONTJOIE	47133	SAUVETAT DU DROPT (LA)	47290
LANNES	47134	SAUVETAT SUR LEDE (LA)	47291
LAPARADE	47135	SAUVETERRE LA LEMANCE	47292
LAPERCHE	47136	SAVIGNAC DE DURAS	47294
LAPLUME	47137	SAVIGNAC SUR LEYZE	47295
LAROQUE TIMBAUT	47138	SEGALAS	47296
LASSERRE	47139	SEMBAS	47297
LAUGNAC	47140	SERIGNAC PEBOUDOU	47299
LAUSSOU (LE)	47141	SEYCHES	47301
LAUZUN	47142	SOS	47302
LAVARDAC	47143	SOUMENSAC	47303
LAVERGNE	47144	TAYRAC	47305
LEDAT (LE)	47146	THEZAC	47307
LEVIGNAC DE GUYENNE	47147	TOMBEBOEUF	47309
LEYRITZ MONCASSIN	47148	TOURLIAC	47311
LOUBES BERNAC	47151	TOURNON D'AGENAIS	47312
LOUGRATTE	47152	TOURTRES	47313
LUSIGNAN PETIT	47154	TREMONS	47314
MADAILLAN	47155	VARES	47316
MARCELLUS	47156	VERTEUIL D'AGENAIS	47317
MARMONT PACHAS	47158	VIANNE	47318
MASQUIERES	47160	VILLEBRAMAR	47319
MASSELS	47161	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN	47320
MASSOULES	47162	VILLENEUVE DE DURAS	47321
MAUVEZIN SUR GUPIE	47163	VILLENEUVE DE MEZIN	47322
MAZIERES NARESSE	47164	VILLEREAL	47324

MEYLAN	47166	VIRAZEIL	47326
MEZIN	47167	XAINTRAILLES	47327
MIRAMONT DE GUYENNE	47168		

RAPPEL

Article L. 411-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Les contrats de baux ruraux doivent être écrits.

A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixés par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux. (L'enregistrement n'est plus une formalité obligatoire depuis la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998, article 12)

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais commun dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie de projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. (Introduit par la loi n° 84-741 du 1er août 1984, article 14)

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, les fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années. (Ancien article 809 du Code Rural, alinéa 1er à 4)

Commentaire: Le législateur en 1984 a particulièrement souhaité voir se développer l'accomplissement de cette formalité. La procédure d'établissement de l'état des lieux a donc été adaptée et facilitée pour les parties. L'intérêt de l'état des lieux est majeur pour chacune des parties, tout particulièrement du fait de la durée prolongée du bail rural et de l'existence d'une activité économique qui suppose différents investissements de nature à modifier le fonds. Dès l'entrée en jouissance sur le fonds, l'état des lieux permet de déterminer quels travaux sont à la charge du propriétaire. Puis dans l'hypothèse d'une demande de résiliation du bail pour dégradation du fonds, le bailleur pourra établir la preuve des atteintes grâce à l'état des lieux. Enfin, à la sortie du preneur, la détermination des améliorations ou dégradations de nature à ouvrir des droits à indemnisation sera rendue possible par l'état des lieux.

Statut du fermage

Département de Lot-et-Garonne

Document-guide – Etat des lieux-type

Parties composant ce document :

- 1- Renseignements généraux sur l'exploitation
- 2- Lots de parcelles type de morcellement
- 3- Caractéristiques physiques des parcelles d'un lot
 - a. Identification
 - b. Délimitation du lot
 - c. Environnement
 - d. Bosquets, buissons, carrières
 - e. Topographie
 - f. Servitude grevant la parcelle
 - g. Etat général des sols
 - h. Techniques culturales et amélioration
 - i. Fiche vignoble
 - j. Fiche verger
 - k. Fiche culture légumière
 - I. Fiche retenue collinaire
- 4- Composition du cheptel et du matériel repris
- 5- Situation et description des immeubles bâtis
 - a. Croquis ou plans de situation
 - b. Identification des bâtiments en fonction de leur utilisation
 - c. Abords, accès
 - d. Ensemble des bâtiments d'exploitation
 - e. Ensemble des bâtiments d'habitation

Le présent état des lieux-type, approuvé par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, à sa séance du 10 septembre 2013, n'a pas un caractère obligatoire, mais constitue un schéma mis à la disposition des bailleurs et des preneurs, pour l'application de l'article L. 411-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1 – Renseignements génér	aux sur	l'exploitati	on	
II comprend l'ensemble des	s ⁽¹⁾ :			
- Terres				
- Prairies				
- Plantations				
- Bâtiments d'exploita	ation			
- Bâtiments d'habitati	ion			
Donnés à bail conclu le /	′ /	qui prei	nd effet le / / .	
Etabli contradictoirement e	ntre les _l	parties :		
En présence de :				
L'exploitation :				
Surface louée total :	ha	a	ca soit	
En terres :	ha	a	ca	
En prés :	ha	a	ca	
En autres surfaces :	ha	a	ca	
Commune du siège d'explo	oitation :			
Communes sur lesquelles s	e trouve	nt les terre	s, prés ou autres surfaces :	
Situation de l'exploitation v	vis à vis	des différe	nts droits de produire (quotas laitiers, autorisatie	
planter, etc) :	••••••	••••••		

¹ Rayer la ou les mentions inutiles

Etat des lieux entre :
Le bailleur :
Nom et adresse du propriétaire :
Nu-propriétaire :
Usufruitier:
ET
Le preneur sortant :
Nom et adresse :
Date de début du bail : / /
Date de fin de bail: / /
OU
Le preneur entrant :
Nom et adresse :
Durée du bail :
Date d'entrée en jouissance : / /
Le présent état des lieux a été établi le / /

2 – Lots de parcelles – type de morcellement

Mettre dans un même lot des parcelles cadastrales homogènes qui peuvent être, soit dans la même zone, soit être de caractéristiques semblables.

Identification	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales Section et n°	Nature de culture	Surface	Contrat environnemental en cours	Observations (numéro d'îlots PAC, servitudes, contraintes environnementales)
Exemple : lot n° 1	AGEN	Bordure canal	WC 12, 13, 14 et 15	Maïs írrígué	7 ha 50 a	MAE, conversion bio	Servitudes le long du canal Zone Natura 2000
Lot n°1							
Lot n [∞] 2							
Lot n ^o 3							
Lot nº4							
Lot n°5							
Lot n%							

3 – Caract	téristiques pl	nysiques des	parcelles d	lu lot n°				
a.	Identificatio	n						
Le lot n°	possède (une superfici	e totale de	ha	l	а	ca	
b.	Délimitation	du lot						
		vec le maxim quant le sens						nites (bornes
C.	Environnem	nent						
Bornages.	•							
Les borne	s existantes	: nombre, na	ture					
Localisation	on :							
Bornes do	nt l'absence	est remarque	ée :					
Clôtures -	- haies vives							
Propriétair	re de la haie	·						
Hauteur m	noyenne :		La	argeur mo	yenne	:		
Localisatio	on :							
Végétaux	constituant l	a haie :						
Essences	, âge, état, q	uantité :						
Type d'imp	plantation : à	plat, sur talu	us, sur fossé	á				
Remarque) :							

Clôtures artificielles.
Propriétaire de la clôture :
Localisation:Longueur totale:
Nature, nombre de fils : Etat : neuf, de service, vétuste, hors d'usage
Remarque:
Fossés, mares, points d'eau, cours d'eau.
Nature : Fonction :
Localisation:Longueur:
Largeur : Profondeur :
Etat d'entretien : mauvais, passable, bon
Ouvrages attenants : nature, caractéristiques, fonction
Qualité de l'eau, provenance, écoulement permanent
Remarque:
d. Bosquets, buissons, carrières
Natures et surfaces couvertes :
e. Topographie
Terrain plat – taupinières anciennes – terrain accidenté – terrain accessible au matériel - voie d'accès :
f. Servitudes grevant la parcelle
Droits de passage – lignes électriques – canalisation – emplacements – etc :

g. Etat général physique et chimique des sols

			,		
Δ	n	tΩ	ഘ	വമ	nts

Moyens Fumures

Dans le	pass	é, ex	istait-il	sur la	paro	elle :	une	prai	rie, u	n b	ois, I	une	friche,	une	mare,	un
chemin,			Eventu	elleme	nt un	e vigi	ne o	u ve	erger	ou	terra	ain à	ı vigne	ou	verger	en
mauvais	état.															

Si tel est le cas, année de la modification :									
Analyse des sols.	Analyse des sols.								
	Si des analyses ont été pratiquées, retenir que les grandes lignes (pH, matière organique calcaire, granulométrie) et éventuellement l'interprétation des résultats.								
En l'absence d'analyse, faire une description sommaire de la composition physique (présence de cailloux, travail du sol facile ou difficile du fait de).									
Humidité des sols.									
Etat du sol : sain, h	numide, très hui	mide							
Localisation des pa	arties les plus h	umides :							
Possibilités d'assai	nissement : oui	i / non.							
Remarques :									
Sol craignant la sé	<i>cheresse</i> : peu	– souvent – ch	aque année						
Propreté.									
Propreté du sol : tre	ès propre, prop	re, sale, très sa	ale						
Nature des adventices : Localisation :									
h. Techniq	ues culturales (et amélioration	S						
Assolement pratiqu	ué au cours des	s 5 dernières aı	nnées (si les éle	éments sont dis	sponibles)				
llya:	1 AN	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS				
Cultures en place									
Rendements									

Améliorations apportées au fonds par le fermier sortant.
Drainage:
Irrigation:
Autres améliorations :
i. Fiche vignoble
Cadastre viticole.
Surface: ha a ca
Cépage :
Porte-greffe :
Manquants:
Date de la plantation : / /
Classement du vignoble (AOP, IGP, VSIG) :
Catégorie si AOP (cf article 3 de l' arrêté préfectoral pour les définitions) :
Visite des lieux.
Risque de gel :
Exposition:
Bornage :
Pente :
Ecoulement des eaux :
Nature du sol :
Conditions de plantation.
Ecartement des rangs :
Espacement des plants :
Identification de la taille :
Nature du palissage et état des tuteurs :
Aspect de la végétation :
Façon culturale pratiquée :

Remarques : éventuellement analyse du sol, analyse des feuilles, carences, maladies cryptogamiques, parasites, etc
Installations vinicoles dans les bâtiments.
Matériel de vinification, types de cuves, des robinets et l'ensemble du matériel, état, âge :
j. Fiche verger
Essences cultivées: pommiers – poiriers- pruniers (d'Ente, de table) – kiwi – noisetiers – pêchers – abricotiers – cerisiers
Visite des lieux.
Bornage:
Pente éventuelle :
Ecoulement des eaux :
Nature du sol :
Accès de la parcelle :
Système d'irrigation :
Equipements (filets):
Matériel végétal.
Ecartement des rangs :
Espacement des arbres :
Identification de la taille :
Nature des supports s'il y a lieu :
Aspect de la végétation :
Manquants:
Année de plantation :
Porte-greffe :
Remarques : éventuellement analyse du sol, analyse des feuilles, carences, maladies

cryptogamiques, parasites, etc...

Installations spécifiques.
Frigos: marque
Dispositif du contrôle d'humidité et de température :
k. Fiche culture fruits et légumes
Types d'abris : Importance :
Etat:Vétuste:
Origine de l'eau (prix, température de celle-ci) :
Son utilisation : par gravité, par aspersion, par goutte-à-goutte
Profondeur de la couche arable :
Existence de serres chaudes ou froides : installations spécifiques (en faire une description sommaire et vérifier l'état de marche : ventilation, contrôle atmosphérique, contrôle fertilisants, etc)
Installation de conditionnement et de lavage de fruits et légumes :
Moyens de stockages éventuels : installations spécifiques (en faire une description sommaire et vérifier l'état de marche) :
, -
I. Fiche accès à l'irrigation (retenue/réseau collectif)
Surface cadastrale totale: ha a ca
Levée ou chaussée de la retenue.
Etat d'entretien :
Description des matériaux :
Utilisation : carrossable
Présence de nuisibles sur digues (ragondins) :
Ouvrages.
Vannes :
Déversoir:

 Matériaux utilis 	és : pport à la levée :	 	
Pêcherie :		 	
Emplacement :Descriptions de	s aménagements :	 	
Assainissement.			
 Fosse d'évacua 	age:	 	
L'étang est cultivable :	oui / non		
- Si oui, périodici	té :	 	

4 – Composition du cheptel et du matériel repris

Tableau récapitulatif du cheptel.

Désignation des animaux (préciser race, catégorie, âge et sexe)	Nombre	Equivalence / Unité Fourragère

Inventaire de matériels.

Liste	Age	Utilisation prévisible	Double emploi	Valeur (d'usage ou zéro)

5 – Situation et description des immeubles bâtis

a. Croquis ou plan de situation

Dans l'hypothèse où un croquis est dessiné, celui-ci doit représenter la situation de l'ensemble des bâtiments, en précisant la localisation de chacun des immeubles identifiés (immeuble A, B ou C) ainsi que celle des autres équipements remarquables (mare, puits, citerne, haie, clôture, barrière, etc...) Un croquis réalisé à partir d'un plan cadastral est souhaitable voire directement sur le plan lui-même.

b. Identification des bâtiments en fonction de leur utilisation

Identification	Désignation	Référence cadastrale	Année de construction	Surface au sol
Exemple : Immeuble A	Hangar	A 252	1976	127 m²

c. Abords, accès

Il faut indiquer ici:

_	La nature et l'entretien des chemins d'accès :
	L'état des cours : superficienature du solnature du sol
	Haie et arbres: nature, situation, fonction, état d'entretien
	Clôtures et barrières : nature, situation, état d'entretien
	Mares, puits, bassins, citernes: nature, situation, fonction, état d'entretien, emplacement de canalisation, fosse sceptique, arrivée d'eau potable, branchement

Des photos, croquis pourront être réalisés afin de fiabiliser les descriptions ci-dessus.

d. Ensemble des bâtiments d'exploitation

Se référer à la valeur vénale d'utilisation pour évaluer le montant de la valeur locative.

e. Ensemble des bâtiments d'habitation

Se référer à la grille d'évaluation des bâtiments d'habitation pour évaluer le montant de la valeur locative.

6 - Etat des lieux de sortie

	s lieux de sortie, les seront listés ci-dess					
-						
-						
-						
-						
-						
-						
Remarque: Le investissements	preneur entrant s'e et aux améliorations	engage à c s qu'il réalise	onserver toute ra en cours de	es les factur bail.	es relatives	aux
			,			
Fait en	exemplaires, le		à			•
Le bailleur (lu et appro	ouvé)				eneur sortant approuvé)	
					OU	
					eneur entrant approuvé)	
Eventuellement :						
Expert agri (lu et appro					in coopérant approuvé)	

Annexe IV - Etat des lieux des bâtiments d'habitation

	CASSON CONTRACTOR			
Date	d'entrée	- 8		Date de sortie
	1			, , ,
	Dr	essé contradic	toirement entre <mark>l</mark> es s	soussignés
m et adresse	du bailleur	¥		*****

om et adresse				
*************	**********			**********
			Installation	
eau chaude	collectif	individuel	Installation	
eau chaude				
202000000			Installation Chaudière	
eau chaude chauffage			Installation Chaudière Ballon	
202000000			Installation Chaudière Ballon Gaz	
202200000		individuel	Installation Chaudière Ballon Gaz Electricité Autres	
chauffage	collectif	individuel	Installation Chaudière Ballon Gaz Electricité Autres	
chauffage		individuel	Installation Chaudière Ballon Gaz Electricité Autres	
chauffage	collectif	individuel	Installation Chaudière Ballon Gaz Electricité Autres	
chauffage	collectif	individuel	Installation Chaudière Ballon Gaz Electricité Autres	
chauffage compteur eau	collectif	individuel	Installation Chaudière Ballon Gaz Electricité Autres	

N: Neuf B: Bon état U : Etat d'usage M : mauvais état

100					dis.				827	30	Entrée
100	33		1000		Mur	TN.	2/3	į.	100		
9	tap	isserie	0	répi	pe inture	CIET	relage	Oh	ervations	(fissures, trou	S)
Neuf	1	W16800C=	300	0.00	St. St. Sunt				(5)	- 50	
Bon état	101		18,000				100		44.81	-	
Etat d'usage	11		70025		\$6 - \$6	2930 ·			2500	700	8
Manyais état	10		175		0.0	199	38		- 737		3
No mental mental			2018		Plafor	nd	- 1	į.	3500		
	tur	isserie	Tie	répi	peinture	11	Obs	ervation	s (fissures	frous 1	
Neuf	1 7	and the same	100	- pr	permane	3355	27	Ó	-	10.5	
Bon état	-		200		10-10-	300	700	•		35.65	
Etat d'usage	- Fl -				40-40-	11	-	-			
Mauvais état			(2555)		8 8	330	(4)(2		3.5	[4,4]	
Nidu vars cuas	_U		-		Solo	14.		100		10.00	
-	-11-		11.			-11	6.			2556	
60	car	relage	B	по	moquette		On	servano	ns (fissure	s, trous)	
Neuf Neuf	-		300			-17	- 3	<u> </u>	- 8	502	
Bon état	14					12.0				100	
Etat d'usage	12					42.5					
Mauvais état	_LLL		1000		<u> </u>	ш.		20		370	
100	1000	9	10000	333	Equipen		9 **	90		5000	333
Portes-poignées	N	interpl	none	N.	serrure	N	verror	us	N sonne	tte	N
	B			B		В			B		В
	U	6		U.		U	9		U.		U
	M			M		M			M		M
judas	N	radias	lour	N	douilles		placards		N		M N B U
100	В	1		В		В	V		В		В
	U			U.		U			U		U
	M			M		M			M		М
Neuf	tap	isserie.	c	répi	pe inture	can	relage	Obs	ervations	(fissures, trou	s)
Bon état	-		200		* *	100	- 30		2000	- 100	9
			100		27 27	13.56	200		200	50	
Etat d'usage Mauvais état	-						400	_			
ntanyais ctat	11		-		-	2	200	_	386		-
1	20		V2500		Plafor	nd	1,000		2.00		
	ter	nsseme	c	répi	perntuse	1	Obs	ervation	s (fissures	, trous)	
Neuf	13					333	-				
Bon état	0.1		1000		3((-3)(305	303	Ŷ.		(00)	
Fiat d'usage	73		- normal		3.00	338				7 7	
Mauvais état											
20	100	10	Tions:		Sols	Page 1	40	§ 71.0	-340		
- 06	car	текаде	li	no	moquette	188	Ob	vervation	ns (fissure	s, trous)	
Neuf Bon état Etat d'usage			(L)		W 36		30	320	(6)	300	
Bon etat	-		200		70 70	183	- 3	Ø.	787	(835)	
Etat d'usage			7700		18 18	- 135	90	55	- 8	97.11	
Mauvais état	11		-		-	11	-			100	$\overline{}$
The same of the sa	28		10000		Equipem	ente	- A	7/2	5530	VIIV	
Portes-poignées	N	don	lles	N	prises courant		prises télés	rision	N interr	upicum	N
r or company times	В	404	100	В	Acres contract	В	James City	4205111	B	apacara.	D
	U			U		U			U		12
	M			M		M			M		2.0
- military and	N	3 4/82	there	N	English and		placent	-	N N		NI NI
radiateurs		psin	thes	_	Fenetres-vole	$\overline{}$	placards				DV.
	В			В		В			В		M M N B U
	U			U		U			U		U
	M			M		- M			M		M

N: Neuf B: Bon état U : Etat d'usage M ; mauvais état

	181	1300		Murs	3000	1000		0.00	A
t will only	tapisas	rie	crépi	peinture	carre	lage	Observ	ations (fissures, trou	S
Neuf	SHARWA	000000000	anton-	S SIDAU WAY	-1000-1000	mee - 18 i -		-X35577.	7
Bonétat	8					188			
Etat d'unage		300	Ž 8	9 89 3	770.			30% 30%	ŝ
Mauvais état	ile.	100				188		Side and the	ς.
Barton de la companya		- 20		Plafon	đ	100	- 8	100	
	tapisas	rie	crépi	peinture	11	Observa	tions (f	sesures, trous)	_
Neuf	8 70	- 80				200	- 8	55 - 55 (c	
Bonétat		- 30				100	8	31 - XVII-	
Etat d'usage									
Mauvais état	8	- 88	\$1		8 V		8	Albana Silbana	
an Discumination	413	100		Sols		941480	100		
	cane la	ge	lino	moquette	$\overline{}$	Observ	tions (fissures, trous)	
Neuf	8	- 12		3 8 3	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #		133		
Bonetat	60 V2	-200		7 17			- 600	20001192 12-21291	
Etat d'usage	20				188				
Mauvais état	1.1.8	300		S - St 3		2017.000	373		
		20.5-2		Equipem	ents				
Portex-poignées	N v	entilation	N	robinetterie	N	évier	N	interrupteurs	000
	B		B		В		В		
	U		U		TI.		U	38	
	M	530	M	e ye - s	M.	2000000	M		32
prises	N	douilles	N	radiate ors	_N	Fenêtses-voleta	N	placards	
	B		В		В		В	100	
	U		U		U		U	10	
	M		M		M	145550 14767	M	1 2	

	9 (9)	10000	Murs			ALA:	25.000	À			
	tapisserie	crépi	peinture	carrela	ge C	Xbse r	vations (fissures, trou	s)			
Neuf	200					VS.1000014	nun ^S una siau				
Bon état	1 3										
Etat d'usage											
Mauvais état			STATE OF THE STATE OF	44000			and the second				
(FOX 40) 117		4400	Plafond								
3	tapisserie	crépi	peinture	7	Observati	ions (fissures, trous)	**			
Neuf					경찰 옷 없다	1997	90 - 10E 33	2			
Bon état	1.3	-3756 Yil						Š.			
Etat d'usage			-32 - 32			300					
Manyais état				I.				_			
Sols											
	carrelage	lino	moquette	Observa	Observations (fissures, trous)						
Neuf											
Bon état											
Etat d'usage		2000		X158							
Manyais état	0.0	101000 10	,	/ (S)	39/	88	322				
			Equipem	ents				38			
Portes- poignées	N dou	illes N	robinetterie	N	Baignoire-douche	N	wc	N			
	В	В		В		В	10.00	В			
	U	U		U		U	19	U			
e como i	M	M	- WENTER	M	000000000000000000000000000000000000000	M	2000 - EVOL 100	M			
ventilation	N pri	sen N	radiateurs	N i	nterrupteurs	N	Fenêtres-volets	N.			
	B	В		B		В		П			
	III (c)	111				U	10				

N: Neuf B: Bon état U: Etat d'usage M: mauvais état

¥8.	68	10000	, i	Murs	10000	100	77.7		7700
Parkers to	tapis	serie c	répi	peinture	carrela	ige O	bservations (f)	asures, trou	s)
Neuf	0)	Here and	0.00	1 1000000	100-	S 101	(0)	111.	1913
Bon état	(2)	-95,000	- 10	100	200	188			ianian
Etat d'usage		7000	- 8	6 86			3370	(90.00
Manyais état	Š.	220	- 5		0.07	- 18		9.34.5	
2				Plafond					20.20
	tapis	serie c	répi	peinture		Observati	one (fissures, t	rous)	
Neuf	\$ 70°	100	-(0)	3 37		1000		- 333	
Bon état	8	-2805		- 10		45933	-2000	Meson	
Etat d'usage									
Mauvais état	8		- 8	3 3	Π	22.	333	- 88	
	No.		- 1	Sols		1.000	0.00	Arolino	
	сапе	elago li	no	moquette		Observati	ions (fissures,	trous)	
Neuf	- 1	578			- 8	9 9	333	#35S	
Bon état	0	8200	- 0	3 33	0	- 20 Di	8335	100	
Etat d'usage	170	-90000	100		7.0	~ ~	1,000	10000	
Mauvais état	J	1000		S - 35		70 70	(1)	1010	
				Equipemen	ots			3555	- 3%
portex-poignées	N	douilles	N	prises	N	interrupteurs	N radii	ale urs	N
	В		B		В		B		В
	U		U		U		U		t
22	M		M		M		M		B U M
plinthes	N	fenêtres-volet	i N		N		N		N
	B		B		B		В		B
	U		U		U		U		U M
	M		M		M		M		N

					220				Chaml	bre 2
- 8			- 4			ines	- 77			
		tapi	sserie	сторі	peinture	fateno	œ 0	oservations (fis	sures, trous)
3	Neuf		- 37		3); F	333	1313	337	2.2	
8	Bon état	18	687	100 000	00 90	KIMW	235	10.000	7/27/2	
	Etat d'usage									
1 8	Mauvais état	18			- 22 - 22 -					
. A		994 3		0 3 14	Pla	lond	G 33333		1000000	- 36
		tapi	SSCTIC	crépi	peinture	Ti Ti	Observati	ons (fissures, tr	ous)	
- 8	Neuf	18			95	0.00	S 1000	(0.3.9)	789	53.5
3	Bon état	10 0		30 VS 18	- 6	3 337.4	G 50000	20000	- 8	756
1	Etat d'usage	11 "		,,,,,,,,		880	ed Middeli			
64	Mauvais état	1 8	80	# W #	상	0.000	T 900000	13,000	233	88
1000			8	1 1 1	Se	ds	· ·		- 23	- 17
=		carr	elage	lino	moquette	10 to	Observati	ons (fissures, tr	ous)	
3	Neuf	11-								
CHAMBR	Bon état	18	199	101 101 142	157	80	107 100,100,00	-218020	547	
0 11	Etat d'usage	11 0	- 3	3 3 6	23	000	S 20.50	730.5	- 37	35
1 8	Mauvais état	11 %	1 10		344	\$ 6 S	U 3000	550000	SAB:	133
					Equip	ements	11.701	N 100 St		- 3A
	portes- poignées	N	douilles	N	prises	N	interrupteurs	N radiateur	13	N
		В		В	-	В		В		В
		U		U		B		U		U
		M		M		M		M		M
1	plinthes	N	fenêtres-vo		-	N.		N		N
- 3		В		В		В		В		
		U		U				U		U M
		M		M		U M		M		M

N: Neuf B: Bon état U : Etat d'usage M ; mauvais état

Observation générale (en cas de bâtiments annexes, piscines etc le spécifier ci-dessous)									
I	nventaire et remise des clés								
		** *:							
Verrou du haut :	Serrure centrale :	Boîte aux lettres:							
Verrou du haut : Verrou du bas :	Serrure centrale : Accès immeuble :	Boîte aux lettres: Cave:							
	Accès immeuble : radictoirement et accepté par les par	Cave:							

(1) Signature précédée de la mention « lu et approuvé » après paraphe ou signature de toutes les pages de l'état des lieux.

	Descriptif	Nombre de points
	Critères d'entretien et de conservation	
	Gros œuvre	
Très bon	Construction neuve	10
Bon	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé, malgré son âge, toutes les qualités initiales	8 à 9
Moyen	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
Médiocre	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
	Toiture	
Très bon	Neuve	10
Bon	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduite d'eaux pluviales en bon état	9
Moyen	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état	5 à 8
Médiocre	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4
	Menuiseries	
Très bon	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé, malgré son âge, toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
Bon	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 9
Moyen	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres	4 à 6
Médiocre	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3
	Enduit intérieur	
Bon	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	8
Moyen	Enduits présentant quelques dégradations	5 à 7
Médiocre	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	2 à 4
	Carrelage et sol	
Bon	Sol uni propre et d'entretien facile	8
Moyen	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	5 à 7
Médiocre	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement	2 à 4
	TOTAL	9 à 46

	Descriptif	Nombre de points
	Critères de confort	
	Electricité	
Bon	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10
Moyen	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité et avec certaines pièces ne comportant pas de prise de courant	8 à 9
Médiocre	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue de la sécurité	0 à 7
	Equipement sanitaire	
Habitation c	omportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum	6
Habitation c	omportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC	4 à 5
Habitation c	omportant moins de 3 postes d'au chaude et 1 WC	1 à 3
	Mode de chauffage	
	le l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant e d'énergie limitée	6
	central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer, dans de bonne condition, e de l'ensemble du logement	4à5
Absence de	chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	1 à 3
	Humidité	
Notation se	on que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche	4 à 10
	Ventilation	
Notation se	on que la maison est équipée ou non de VMC	5 à 10
	TOTAL	11 à 42
	Critères de situation	
	Situation, orientation et proximité	
Notation sel	on que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au Nord ou au Sud	0 à 3
pharmacie,	on que l'habitation est plus ou moins proche d'une agglomération, des services (médecin, commerces, débit internet), selon la qualité de l'environnement immédiat et du cadre de vie, ure de la voie d'accès à l'habitation etc	0 à 9
	TOTAL	0 à 12

TOTAUX (en points)	
MAXIMUM :	100
MINIMUM:	20

Annexe VI - contrat-type départemental de bail à ferme

<u>Préambule :</u>

Article L. 411-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)
« Les contrats de baux ruraux doivent être écrits.
A défaut d'écrit (), les baux conclus verbalement () sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux. ()
Bail à ferme :
Entre les soussignés:
Monsieur/Madame né(e) le à
Demeurant à
<u>ou</u>
Société (dénomination et siège
N° SIRET :
Dénommé dans le présent contrat « le bailleur »,
Et
Monsieur/Madame né(e) le à
Demeurant à
<u>Du</u>
Société (dénomination et siège
N° SIRET :
Dénommé dans le présent contrat « le preneur »,
l est arrêté et convenu ce qui suit ·

Article 1er: objet

Le bailleur donne au preneur, qui accepte, la jouissance des biens ci-après désignés. Le présent bail obéit aux règles impératives du statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du CRPM) et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir. Il obéit également aux règles du Code Civil, aux usages locaux applicables dans le Département du Lot-et-Garonne qui ne sont pas contraires au dit statut ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

Article 2 : désignation des biens loués

Le Bailleur donne à bail à ferme au preneur le foncier non bâti à usage agricole qui figure au cadastre sous les mentions suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface	Nature

Soit une contenance totale dehaaca.
La propriété se compose également de foncier bâti :
- Bâtiments d'exploitation (situation, énumération et descriptif)
- Bâtiments d'habitation (situation et descriptif)

Article 3: états des lieux (L. 411-4 du CRPM)

Un état des lieux (cf. annexe n°III) constatant l'état des bâtiments et des terres ainsi que leur degré d'entretien et le rendement moyen des terres sur les cinq dernières années, sera établi contradictoirement et à frais commun, dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Il sera annexé au présent contrat.

De même, un état des lieux de l'habitation (cf. annexe n°IV) sera rédigé et annexé au présent contrat.

Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception; cette dernière dispose de deux mois à compter de la notification, pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter; passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

Article 4 : durée (L. 411-5 du CRPM)

Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir lepour se terminer le

Article 5: renouvellement du bail et reprise

A l'échéance du bail, le renouvellement se fera par tacite reconduction conformément à l'article L. 411-50 du CRPM pour une durée de 9 ans aux clauses et conditions du bail précédent, sauf conventions contraires qui devront faire l'objet d'un avenant.

Lors du renouvellement, le preneur ne pourra refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint du bailleur, du partenaire pacsé ou d'un ou plusieurs des descendants qui devront exploiter personnellement conformément à l'article L. 411-59 du CRPM. Dans ce cas, le congé doit être adressé au preneur au moins deux ans à l'avance.

Le bailleur qui désire s'opposer au renouvellement du bail doit notifier au preneur un congé motivé, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par exploit d'huissier (L. 411-47 du CRPM).

Sous de peine de nullité, ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus par le CRPM (L. 411-53, L. 411-31, L. 411-57 et suivants). Si le preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans les 4 mois suivant la réception du courrier, par lettre recommandé (L. 411-54 du CRPM).

Le preneur peut demander la résiliation du bail pour les motifs énoncés à l'article L. 411-33 du CRPM. Si la fin de l'année culturale est postérieure de neuf mois au moins à l'événement qui cause la résiliation, celle-ci peut, au choix du locataire, prendre effet soit à la fin de l'année culturale en cours, soit à la fin de l'année culturale suivante. Dans le cas contraire, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturale suivante.

Article 6: charges et conditions

- Jouissance et exploitation :

Le bailleur est tenu de mettre à disposition du preneur les biens loués pendant la durée du bail, et de lui en assurer la libre jouissance.

Le preneur s'engage à jouir des biens loués, suivant leur destination, en bon père de famille, conformément à l'usage des lieux. Il avertira le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds loué (L.411-26 du CRPM) dans les délais prescrits par l'article 1768 du Code Civil.

Il sera tenu d'engranger et devra tenir l'exploitation constamment garnie (1766 et 1767 du Code Civil).

Il ne pourra arracher ni abattre aucun arbre existant, fruitier ou autre sans le consentement du bailleur. Il entretiendra toutes les clôtures vives et sèches existant sur les biens loués ainsi que les fossés existants. Il pourra élaguer les arbres de bordure.

- Améliorations foncières :

En vue d'améliorer les conditions de l'exploitation, le preneur pourra transformer les terres en prés et les prés en terre ou mettre en œuvre des moyens culturaux non prévus au bail (L. 411-29 du CRPM) sous réserve de satisfaire aux réglementations existantes.

A défaut d'accord amiable écrit, le preneur informera le bailleur en lui fournissant un descriptif des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le bailleur peut s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

Il pourra, avec l'accord du bailleur, pour réunir ou grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans la limite du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent et les morcellent (L. 411-28 du CRPM).

Le preneur pourra faire tous les fossés, rigoles et saignées nécessaires à l'assainissement des terres et prés après accord du propriétaire.

- Echanges et locations de parcelles :

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-39 du CRPM, le preneur peut effectuer pendant la durée du bail, les échanges culturaux qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation.

Ces échanges doivent être faits avec l'agrément du bailleur, ne peuvent porter que sur la jouissance. Ils ne peuvent concerner, au maximum, que le quart de la superficie louée par un même bailleur à un même preneur, sauf si cette superficie est au plus égale au cinquième de la superficie minimale d'installation; dans ce cas, l'échange peut porter sur l'ensemble du bien.

- Réparations :

Le bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations devenues nécessaires. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière.

Le preneur doit réaliser les réparations locatives ou de menu entretien. Il supportera les réparations exécutées par le bailleur, même s'il doit être privé temporairement d'une partie de son bien, sans pouvoir réclamer d'indemnité, dès lors qu'elles sont urgentes et ne peuvent être différées en fin de bail.

- Assurances:

En application de l'article L. 415-3 du CRPM, le bailleur tiendra constamment assuré les bâtiments loués contre l'incendie pendant toute la durée du bail, pour une somme suffisante et auprès d'une société d'assurance offrant toute garantie.

Le preneur doit s'assurer contre le recours éventuel du bailleur en cas d'incendie dû à sa faute exclusive. Il devra également s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel. Le preneur fournira annuellement une attestation d'assurance au bailleur.

- Taxe et impôts :

Le preneur remboursera au bailleur une partie du montant global des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, portant sur les biens loués. A défaut d'accord amiable, elle est fixée à 20% (article L. 415-3 du CRPM). Par ailleurs, le bailleur remboursera au preneur les 20% d'exonération des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le preneur devra rembourser au bailleur 50% du montant des cotisations et taxes perçues par la Chambre d'Agriculture

En cas de calamité agricole ouvrant droit à un dégrèvement de l'impôt foncier, le montant de ce dégrèvement, afférent aux biens loués, sera suivant les dispositions de l'article L. 411-24 du CRPM remboursé par le bailleur au preneur, ou précompté par ce dernier sur le montant du loyer annuel.

- Droit de chasse:

En application de l'article L. 415-7 du CRPM, le droit de chasse appartient au bailleur qu'il peut exercer ou céder. Le preneur jouira concurremment, avec le bailleur, du droit de chasser sur les biens affermés, sans qu'il puisse céder à quiconque, même gratuitement, ce droit qu'il ne pourra exercer que personnellement.

- Droits liés à l'exploitation (ex : droits à paiement unique) :

Le bailleur, titulaire des droits liés à l'exploitation, pourra louer les terres accompagnées ou non de ces droits. Le bail devra le mentionner. Chaque partie signataire reconnaît qu'il a reçu toute information utile à ce sujet, en particulier sur les conséquences induites.

- T.V.A.:

Le bailleur peut opter pour son assujettissement à la TVA à condition que le preneur soit également redevable de la TVA et que le bail soit enregistré.

Article 7: conditions particulières aux plantations pérennes

Le preneur est tenu d'entretenir et soigner tous les arbres fruitiers ainsi que les vignes existant lors de l'entrée en jouissance. Il ne pourra les faire disparaître sans l'accord du bailleur.

Les replantations qu'il pourrait devenir nécessaire de faire au cours du bail, en vertu de l'Article 1719, alinéa 4, du Code Civil, pour assurer la permanence des vignes et des arbres fruitiers seront, conformément à la loi, à la charge du propriétaire. Quelle que soit l'importance du remplacement, les plants, échalas et fils de fer, seront fournis par le propriétaire.

En ce qui concerne les travaux de plantation, ceux occasionnés par le remplacement annuel normal des plants de vignes ou arbres fruitiers isolés (inférieur ou égal à 10 %) seront exécutés par le preneur comme étant une charge d'entretien. Dans tous les autres cas, les frais de plantation seront à la charge du bailleur.

Le paiement du travail de main d'œuvre effectué par le fermier peut être réglé par accord préalable avec échéancier entre les parties par une diminution du prix du fermage qu'il est recommandé de faire figurer sur le bail et sur les règlements annuels.

En ce qui concerne les vignes, tout arrachage ou/et plantation sera notifié au propriétaire qui donnera son accord. Le preneur lui donnera une copie de la déclaration d'arrachage et de replantation et la feuille annuelle d'encépagement.

Le preneur devra informer le bailleur des plans de restructuration du vignoble afin de pouvoir conclure entre les parties les conditions de replantation, les demandes de subvention et conséquences y afférentes.

Les arbres remplacés (troncs et branches) reviendront à celle des parties qui supportera les frais occasionnés par le travail de remplacement.

Article 8 : montant et paiement du fermage

T	7 41 11	4 4 4	11	4 C	nnuel qui est fixé :
1 0	nrecent nati a	est consenti et ac	cente movennar	it iin termage a	nniiei aiii est tive 🕶
\mathbf{L}	prosent ban v	coi comocina et ac		n un iciliaze a	uniuci dui est iine.

- pour les terres

A la somme annuelle deeuros, actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

- pour les bâtiments d'exploitation

A la somme annuelle deeuros, actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

- pour la maison d'habitation

A la somme annuelle deeuros, actualisée chaque année en application de l'indice de référence des loyers, publié annuellement par arrêté ministériel.

Le fermage est payable à terme échu en fonction de la date du bail. Le lieu du paiement sera fixé par les parties.

Pour les terres portant des vignes, le loyer pourra être payé en quantités de denrées en respectant les montants fixés dans l'arrêté préfectoral annuel.

Article 9 : indemnité de sortie pour améliorations du fonds loué

Le preneur qui, par son travail, ou ses investissements a apporté des améliorations constatées par état des lieux, au fonds loué, a droit, à 1 'expiration du bail à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail (L. 411-69 du CRPM). L'indemnité est calculée suivant les modalités fixées par l'article L. 411-71 du CRPM.

S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi (L. 411-72 du CRPM).

Article 10 : contrôle des structures

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du CRPM, le preneur est tenu d'informer le bailleur de la superficie et de la nature des biens qu'il exploite déjà, mention expresse en est faite au contrat. En cours de bail, le preneur devra solliciter les autorisations d'exploiter qui s'avèreront nécessaire.

Le preneur déclare être en règle au regard du cor A défaut, le bailleur pourra demander la nullité d	` 1
Fait à, le, le	
Le(s) bailleur(s)	Le(s) preneurs(s)
(lu et approuvé)	(lu et approuvé)



DIRECTION DEPARTMENTALE 66 (AGRICULTURE at de la FORET

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL No 2007 - 191 - 3

Relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 330-1 à L 331-11, L 312-1, L 312-5 et L 312-6 du code rural;
- VU les articles R 330-1 à 331-12, R 313-1, R 313-2, R 313-5 et R 313-6 du code rural ;
- VU la loi nº 86-19 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite,
- VU la loi nº 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU la loi nº 2006-11 du 5 ianvier 2006 d'orientation agricole :
- VU le décret nº 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;
- VU le décret nº 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions bors-sol;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientution de l'Agriculture de Lot-et-Garonne;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 26 mars 2007;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 avril 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Général lors de sa réunion du 29 jain 2007;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département de LOT & GARONNE visent à :

- favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.
- empécher le démembrement d'exploitations agricoles visibles pouvent permettre l'installation d'un ou de plusieurs agriculteurs,
- favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de productions ou les droits à aide sont insuffisants selon les critères fixés dans le présent urrêté,
- permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs plurisctifs partout où l'évolution démographique et les perspectives le justifient.

PLACE DE VERDUN : 47925 AGEN CEDEX 9
TELEPHONE : 05 53 77 69 47
http://www.iot-et-garonie.pus/.goev.fr
HORAILES D'OUVEZTORE : 6 5 30 % 12 5 - 13 11 30 5 16 5

ARTICLE 2: En fonction des orientations définies à *l'article 1***, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre des priorités suivantes ;

- l'installation d'un jeune agriculteur pouvant prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réalisation d'un complément d'installation par un jeune agriculteur devant atteindre le revenu minimum disponible pour bénéficier des sides à l'installation des jounes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé,
- les autres installations de jeunes agriculteurs

004

les autres installations d'agriculteurs,

734

l'agrandissement des exploitations des jeunes agriculteurs dont la superficie, avant reprise, est inférieure au seuil d'autorisation,

- les successions dans le cadre finnilial jusqu'au 3^{ères} degré inclus,
- la restructuration foncière des exploitations.
- l'installation d'un double actif dans la mesure où elle permet le maintien d'une population active agricols.

Au sein de chacune de ces priorités, il sera tenu compte :

des sociétés dont le ratio (SAUP/nombre d'associés exploitants à titre principal exerçant une activité réelle sur l'exploitation) sera le plus faible tant vis-à-vis d'autres sociétés que d'exploitants à titre individuel.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 312.6 du code rural :

la Surface Minimum d'Installation est ficée à :

- les vallées du LOT & GARONNE : 17.5 hectares
- coteaux : 23 ha

La surface minimum d'installation par nature de culture est de :

CLÉOTES	CONTRACTOR	COTEACK
Vorges	6	8
Cultures légumlères de plein champ (finis)	2,5	3,5
Cultures légumières destinées à la consorve	4	6
Mafs semence	11	- 11
Betteraves porte graines	11	11
Raisin de tebbe	7	7.
Vin de table	7	7
Viene dappellation VQPRD-AGC-VDQS	5	5

CULTURES	VALUERS	COTEVEZ
Tebac	3,5	3,5
Cultures légumières sons petils nomels	2	2
Fraises, casale, groscilles, petits fruits	2,5	2,5
Péplnières	2	2
Cultures maralchères sous serves froides	0,8	0,8
Cultures marabibères yous sorres chauffées	0,3	0,3
Cultures horticoles de pásin champ	1	1
Cultures horticoles your chitesty	0,4	0,4
Cultures horticoles sons serves chauffées	0,15	0,15
Parcours	200	200

ARTICLE 4 : En application de l'article L 312.5 du code rural :

l'Unité de Référence en polyculture élevage est fixée à :

- 60 hectares pour les vallées du LOT & GARONNE,
- 70 hectares en coteaux.

Les coefficients d'équivalence pour chaque nature de culture et pour l'ensemble du département sont fixés à :

CULTURES!	Coefficient
Cultures fourragères – grandes cultures (céréales, oléogineox, protéagineox)	1
Vergers	2
Cultures légumières de plein champ destinées à la consommation en frais	1
Cultures (égamières destinées à la conserve (dont maîts doux)	
Mais semondo – betterave porte grainos – sectorios do léguines	
Vigne à raisin de table	2
Vigne à via de table	2
Vigne à vix d'appellation (VQPRD)	3
Tabac	1
Praises petits fruits (cassis, groscilles)	
Pépinières	2
Cultures maralobères et hortioples sono grando tunnels froids	. 3
Collures muralchères et horticoles sous sorres chauffées	3
Percettra	0,10

ARTICLE 5 :Le seuil de déclenchement du contrôle des structures défini par l'article L 331-2 I 1° du code rural, est fixé à 2 unités de référence.

ARTICLE 6 : Le seuil de démembrement défini par l'article L.331-2 I 2^eu du code rural est fixé à 0,5 unité de référence.

ARTICLE 7 : La distance maximum définie par l'article L.331-2 I 5° du code τural est fixée à 5 kilomètres.

ARTICLE 8: En application de l'article L.732-39 6° du code rural, la surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixé au cinquième de la surface minimum d'installation.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 4 novembre 2002, établissant le schéma départemental des structures : intérieur est abrogé.

ARTICLE 10 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux demandes d'autorisation d'exploiter déposées à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGEN 6 / 10 JUIL 2007

Rémi THUAU

Annexe VIII – Droit de préemption – Application de l'article L. 412-5 du CRPM

Toutes les communes du département sont rattachées à la zone : COTEAUX ET GRANDES LANDES à l'exception des communes de la zone des VALLEES DE LA GARONNE ET DU LOT (annexe I) plus la commune de BON ENCONTRE.

Pour rappel, liste des communes de la zone des Vallées de la Garonne et du Lot :

AGEN MEILHAN SUR GARONNE

AIGUILLON MONHEURT
BIAS MONTAYRAL
BOE MONTESQUIEU

BOURRAN NICOLE

BRAX PASSAGE D'AGEN (LE)

BRUCH PUCH D'AGENAIS

BUZET SUR BAISE RAZIMET

CALONGES ST JEAN DE THURAC
CAUDOCOSTE SAINT LAURENT

CAUMONT SUR GARONNE SAINT LEGER

CLAIRAC SAINTE BAZEILLE

COLAYRAC SAINT CIRQ SAINTE LIVRADE SUR LOT

COUTHURES SUR GARONNE SAINT NICOLAS DE LA BALERME FAUGUEROLLES SAINT PARDOUX DU BREUIL

FAUILLET SAINT SIXTE

FEUGAROLLES SAINT SYLVESTRE SUR LOT

FOURQUES SUR GARONNE SAINT VITE DE DOR

GAUJAC SAUVETERRE SAINT DENIS

GRANGES SUR LOT SENESTIS

JUSIX SERIGNAC SUR GARONNE

LAFITTE SUR LOT TAILLEBOURG

LAFOX TEMPLE SUR LOT (LE)

LAGRUERE THOUARS SUR GARONNE

LAYRAC TONNEINS
LONGUEVILLE TRENTELS

MARMANDE VILLENEUVE SUR LOT

MAS D'AGENAIS (LE) VILLETON

+ BON ENCONTRE